



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 8 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
L'Etat hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Le 18 décembre 2012, en présence notamment des représentants de l'Etat hôte dûment invités par la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou la « CPI »), la Chambre de première instance II de la Cour (ci-après « La Chambre II ») a prononcé dans la salle d'audience au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis Maanweg 174, 2516 à La Haye, un jugement d'acquittement en faveur de l'accusé Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)¹, le renvoyant des fins de toutes poursuites judiciaires pour toutes les charges retenues contre lui par la décision confirmative des charges du 26 septembre 2008 et prononçant sa libération immédiate.
2. Le dernier dispositif de ce jugement est ainsi libellé : « ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les mesures nécessaires pour, en application de l'article 68 du Statut, assurer la protection des témoins »².
3. La satisfaction de l'acquitté n'a été que de courte durée.
4. En effet, le 21 décembre 2012, jour de sa libération du Centre de détention de Scheveningen, en exécution du jugement du 18 décembre 2012 susvisé contre lequel n'ont eu raison ni la requête du Procureur tendant au maintien de l'acquitté en détention pendant la procédure d'appel³, ni celle en suspension de l'effet de la décision de remise en liberté immédiate⁴ de l'acquitté, ce dernier a été livré à la Police de l'Etat hôte pour être conduit à l'aéroport de Schiphol.
5. Contre toute attente, l'Etat hôte a donc décidé de rapatrier l'acquitté en République Démocratique du Congo, pays qui bat des records négatifs dans le domaine du respect des droits de l'homme, pays où les droits de l'homme apparaissent comme une notion exotique qui ne fait pas d'adeptes.

¹ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 216 p.

² *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, p. 215.

³ ICC-01/04-02/12-T-3-FRA.

⁴ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect, 20 December 2012, ICC-01/04-02/12-12-OA, p. 11, paragraphe 25: "In sum, in the absence of strong reasons in support of the ordering of suspensive effect, the Appeals Chamber finds that the interest of Mr. Ngudjolo to be released immediately prevails. Accordingly, and without prejudice to the Appeals Chamber's eventual decision on the merits of the Prosecutor's appeal against the impugned Decision, the Request for Suspensive Effect is rejected."

6. Pour contrer cette expulsion hautement préjudiciable, en raison de sa déposition devant la Chambre II en qualité d'accusé témoin dans sa propre cause⁵, l'acquitté n'a eu d'autres choix que de diligenter, comme de droit, une procédure d'asile devant l'Etat hôte pour solliciter sa protection internationale.
7. L'acquitté, depuis, reste détenu au centre de détention pour réfugiés situé dans les installations de l'aéroport de Schiphol.
8. Sa procédure d'asile, même si sa détention ne se justifie nullement, se poursuit dans le respect des canaux procéduraux institués par la loi hollandaise sur l'asile politique.
9. Cette arrestation et cette détention révèlent, du moins ce qu'en croit objectivement la Défense de l'acquitté, que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'a pas pris les mesures ordonnées par la Chambre de première instance II pour mettre en application la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »), et pour ainsi assurer l'exécution du jugement d'acquiescement en ce qu'il lui ordonnait d'assurer, conformément à l'article 68 du Statut de la Cour pénale internationale (ci-après « Statut »), la protection de l'acquitté notamment dont le nom est du reste repris dans l'annexe C du jugement, étant donné qu'il a été témoin dans sa propre cause.
10. Attendu que, par sa requête du 10 janvier 2013, la Défense a cherché mais en vain à faire entendre raison à l'Etat hôte en sollicitant la libération de l'acquitté à la fois pour poursuivre sa procédure d'asile et celle d'appel⁶.
11. Qu'en date du 11 janvier 2013, l'Etat hôte y a réservé une suite négative au motif qu'il n'avait jamais reçu une demande de la Cour nécessitant la présence de l'acquitté aux Pays-Bas pour sa procédure d'appel⁷.
12. Attendu qu'en date du 15 janvier 2013, la Défense a saisi le Greffe pour solliciter la délivrance d'un document attestant la nécessité de la présence de l'acquitté conformément à l'article 29(2) de l'Accord de siège entre la Cour et l'Etat hôte⁸.

⁵ Sur ce témoignage de l'acquitté, lire ses conclusions finales devant la Chambre II, ICC-01/04-01/07-3265-Corr2-Red, pages 148-150, paras 469-473.

⁶ Voir Annexe I confidentielle.

⁷ Voir Annexe II confidentielle.

⁸ Voir Annexe III confidentielle.

13. Qu'en réponse, le Greffe a fait savoir à la Défense que la Chambre d'appel n'a à ce jour donné aucune indication quant à la tenue d'une audience qui puisse nécessiter la présence de M. Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour⁹.
14. Qu'ainsi, l'acquitté reste privé de sa liberté au motif que, dès sa libération, il n'a justifié d'aucun titre de séjour sur le territoire des Pays-Bas pour prétendre y séjourner valablement.
15. Les Annexes de la présente sont déposées confidentielles étant donné qu'il s'agit de correspondances entre parties et revêtant des éléments confidentiels.

A. L'UNITE D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS N'A PAS EXECUTE LA DECISION DU 18 DECEMBRE 2013 EN SON DERNIER DISPOSITIF

16. Attendu qu'à l'estime de la Défense, la réponse précitée du Greffe¹⁰ semble ne pas prendre en compte les dispositions pertinentes du Statut et révèle un manque de diligence incompréhensible de la part de ce dernier, dont relève l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, chargée par la décision du 18 décembre 2012 d'assurer la protection des témoins, notamment de Mathieu Ngudjolo.
17. Qu'en effet, il n'est pas impérieux pour le Greffe, avant de délivrer l'autorisation à Mathieu Ngudjolo, qu'il faille que la "Chambre d'appel donne des indications sur la tenue d'une audience qui puisse nécessiter la présence de ce dernier". Que la lecture téléologique des articles 83(1), 83(2) (b) et 64 permet d'entrevoir la possibilité de la tenue d'une ou de plusieurs audiences nécessitant la présence de l'acquitté. Que l'article 83(1) dispose que la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance et celle-ci, aux termes de l'article 64, notamment (6)(b), peut ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production des documents et autres éléments de preuve.
18. Que c'est à bon droit d'ailleurs que le Greffe a fait autrefois diligence pour relocaliser et protéger les témoins du Procureur avant même que la Chambre de première instance

⁹ Voir Annexe IV confidentielle.

¹⁰ Voir Annexe IV confidentielle.

ne se prononce sur la nécessité de leur présence. Que le Témoin 28 a même exigé sa relocalisation internationale avant toute comparution¹¹.

19. Attendu qu'en outre, l'article 83(2)(b) dispose que la Chambre d'appel peut ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance différente, auquel cas la présence de Mathieu Ngudjolo serait plus qu'indispensable.
20. Que si ce dernier est rapatrié, rien ni personne ne peut assurer sa comparution aux audiences le concernant devant la Chambre d'appel. Qu'il importe de rappeler que malgré l'insistance de la Défense et tous les efforts entrepris par le Greffe, le témoin de la Défense DRC-D03-0480 n'a pu faire le déplacement à destination de La Haye pour déposer devant la Chambre de première instance. Qu'en regard de cela, la Défense a dû renoncer à un témoin clé pour sa présentation.
21. Attendu qu'en sus, l'article 81(3)(c) porte qu'en cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté. Or l'acquiescement n'est pas en liberté. Que d'ailleurs, en cas de condamnation et d'exécution complète de la peine, l'article 107(1) règle le transfert du condamné dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir. Que pourtant, monsieur Mathieu Ngudjolo n'a pas été condamné. Que par conséquent, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en vertu de la décision du 18 décembre 2012 et des dispositions pertinentes du Statut, doit assurer la liberté, la sécurité et la relocalisation de Mathieu Ngudjolo.

21 bis Attendu qu'aux yeux des autorités administratives et judiciaires de l'Etat hôte, la présence de Mathieu Ngudjolo sur leur territoire est considérée et jugée illégale faute pour ce dernier de disposer d'un passeport et d'un visa en cours de validité.

21 ter Attendu que Mathieu Ngudjolo n'est pas venu sur le territoire hollandais de son propre gré. Que partant, il revient à la Cour pénale internationale qui a émis le mandat en vertu duquel Mathieu Ngudjolo a été conduit à La Haye en vue d'être jugé, de lui délivrer, après son acquiescement, un document attestant la régularité de sa présence et la nécessité de sa protection tant en sa qualité d'accusé-témoin dans sa propre affaire que d'acquiescement devant la Chambre de première instance et d'intimité devant la Chambre d'appel.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-222-Red-FRA, 24 novembre 2010, p.47, l.12 à p.58, l.10.

21 quater Attendu que le Septième Rapport de la Cour pénale internationale à l'Organisation des Nations Unies indique à son paragraphe 82 que pendant la période 2010-2011¹², « le Greffe a adressé aux Etats parties, autres Etats et organisations internationales 677 demandes d'assistance concernant notamment la remise de dossiers et de documents, la protection de témoins, l'interrogatoire de témoins, l'appui aux enquêtes menées par la Défense, la remise de détenus, la mise à disposition d'espaces de stockage, la remise en liberté provisoire, le recensement et le gel d'avoirs et de patrimoines, la sécurité du personnel et la délivrance des documents de voyage ». Que le paragraphe 84 dudit rapport mentionne même la création d'un fond d'affectation spéciale pour la réinstallation de témoins. Qu'enfin, le paragraphe 86 évoque un modèle de correspondance adressée aux Etats pour préparer l'éventualité d'une remise en liberté provisoire d'un détenu et un modèle d'accord, dans l'éventualité d'un acquittement.

21 quinquies Qu'à ce jour, la Défense de l'acquétté n'a jamais été informée, ni mise au courant de manière formelle d'une quelconque démarche du Greffe dans ce sens aussi bien vis-à-vis de l'Etat hôte que de tout autre Etat.

21 sexies Attendu par ailleurs que la ratification du Statut de Rome implique l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale. Qu'à cet effet, l'Annexe I du projet de résolution sur la coopération présenté par la Cour pénale internationale aux travaux de l'Assemblée générale de l'ONU tenus du 12 au 21 décembre 2011¹³ rappelle à son point 4 que « la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre dans l'ordre interne des obligations qui découlent de cet instrument [...] ». Que cette annexe souligne à son point 2, « l'importance d'une assistance et d'une coopération, en temps utile et de caractère effectif, de la part des Etats parties et des autres Etats qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du Chapitre IX du Statut ou d'une résolution du Conseil de sécurité, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération [...] est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour [...] ».

¹² ICC-ASP/10/39, Français, p.11.

¹³ ICC-ASP/10/28, Français, p. 4.

21 septies Que l'article 93(1)(j) du Statut dispose que « [l]es Etats parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liée à une enquête ou à des poursuites et concernant la protection des victimes et *des témoins*¹⁴ et la préservation des éléments de preuve ».

21 octies Que la Défense ne s'explique pas l'omission caractérisée de la mise en application d'autant de dispositions pour exécuter le dernier dispositif du jugement du 18 décembre 2012.

B. L'ARRESTATION ET LA DETENTION DE L'ACQUITTE SONT ARBITRAIRES ET ILLEGALES

22. Attendu que l'acquitté a été arrêté à Kinshasa le 6 février 2008 en exécution du mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale. Qu'il a été transféré aux Pays-Bas le 7 février 2008 dans le respect de toutes les règles de transfèrement des détenus prévues par l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'Etat hôte, en l'occurrence l'article 44.

23. Que l'acquitté n'est pas rentré illégalement sur le territoire de l'Etat hôte.

24. Attendu que le motif tiré de l'illégalité de son séjour au jour de sa libération est fallacieux tant il ne correspond pas à la réalité, l'acquitté s'étant trouvé sur le sol néerlandais pour les besoins de son procès.

25. Attendu que son acquittement ne fait pas de lui d'emblée un illégal sur le territoire néerlandais tant il n'a enfreint ni matériellement, ni intentionnellement la loi hollandaise sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

26. Attendu que l'acquitté avait un statut spécial du point de vue de son séjour aux Pays-Bas; que ce statut ne saurait lui être retiré automatiquement à la suite du jugement

¹⁴ Souligné par la Défense.

d'acquiescement du 18 décembre 2012 qui est du reste frappé d'appel¹⁵, celui-ci étant une voie de réformation au double effet extinctif et dévolutif.

27. Attendu que ce caractère dévolutif de l'appel du Procureur nécessite par cela seul la présence de l'acquiescé sur le territoire de l'Etat hôte pour que celui-ci ne prenne prétexte sur une démarche préalable qu'aurait dû accomplir la Cour.

28. Attendu que cet appel est de notoriété publique; que l'Etat hôte, qui a été présent dans la salle d'audience au moment du prononcé du jugement d'acquiescement, ne saurait exciper ni de son inexistence, ni de son ignorance pour s'abriter derrière la démarche préalable d'obtention par le Greffe d'une attestation certifiant que la procédure d'appel se poursuit devant la Chambre d'appel.

C. L'ETAT HOTE DOIT RESPECTER SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

29. Attendu qu'il s'indique que la Chambre d'appel rappelle à l'Etat hôte, sur le territoire duquel se déploient les activités de la Cour pénale internationale, ses engagements internationaux; que cela n'induit aucune interférence dans la procédure d'asile actuellement pendante qui ne relève pas de la compétence matérielle et personnelle de la haute instance pénale.

30. Que parmi ces engagements internationaux figurent ceux qui sont circonscrits dans l'Accord de siège signé entre la Cour et l'Etat hôte¹⁶, et entré en vigueur le 1^{er} mars 2008.

31. Qu'en vertu de l'article 2 de cet Accord, l'Etat hôte se doit de faciliter le bon fonctionnement de la Cour sur son territoire, d'assurer la stabilité et l'indépendance de celle-ci à long terme, de faciliter « **son fonctionnement harmonieux et efficient, notamment en ce qui concerne ses besoins à l'égard de toutes les personnes dont la présence est nécessaire au siège [...]** »¹⁷. [Souligné par la Défense]

¹⁵ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's « Jugement en application de l'article 74 du Statut », 20 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-10-OA.

¹⁶ *Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'Etat hôte*, ICC-BD/04-01-08.

¹⁷ Le dernier considérant du préambule de cet Accord de siège est ainsi rédigé : « Considérant que la Cour et l'Etat hôte souhaitent conclure un accord **en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour dans l'Etat**

32. Que dans le cadre de cet Accord, le Greffe peut délivrer, à l'attention de l'Etat hôte, et en se fondant sur le jugement d'acquittement ainsi que sur le pourvoi en appel interjeté par le Procureur, un document attestant que la présence de l'acquitté, monsieur Mathieu Ngudjolo Chui, est requise au siège de la Cour, pour préparer et participer à son procès devant la Chambre d'appel.
33. Que cette modalité pratique s'insère dans les prévisions de l'article 29 paragraphe 2 de l'Accord de siège qui stipule : « La Cour délivre aux personnes visées dans le présent article un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et indiquant la période pendant laquelle elle est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si leur présence au siège de la Cour n'est plus requise ».
34. Qu'en application de son paragraphe 5, les personnes visées dans cet article 29, « ne font l'objet de la part de l'Etat hôte, d'aucune mesure susceptible de compromettre leur présence devant la Cour ».
35. Que l'Etat hôte se doit de prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine mise en œuvre des dispositions pertinentes du Statut de la Cour auquel il est partie.
36. Attendu, par ailleurs, que le droit interne néerlandais permet de régler harmonieusement la situation de l'acquitté, monsieur Mathieu Ngudjolo.
37. Qu'en effet, la lecture de la réponse de l'Etat hôte du 11 janvier 2013 inspire une analyse du droit néerlandais en matière d'asile et, partant, une réflexion sur le respect par l'Etat hôte de ses engagements internationaux.
38. Attendu que selon la Constitution néerlandaise, spécialement les articles 91 à 95, les dispositions internationales *self-executing*, c'est-à-dire suffisamment précises pour pouvoir être appliquées directement, ont valeur supérieure à toutes les normes internes, y compris constitutionnelles. Que les articles 93 et 94 instaurent à cet effet un

hôte». L'article 2 fixe, notamment en ces termes, l'objet et la portée de cet Accord : « Le présent Accord régit les questions qui se rapportent à la création et **au bon fonctionnement de la Cour dans l'Etat hôte** ou qui en découlent. **En particulier, il assure la stabilité et l'indépendance de la Cour à long terme et facilite son fonctionnement harmonieux et efficient, notamment en ce qui concerne ses besoins à l'égard de toutes les personnes dont la présence est nécessaire au siège**[...] ». [Souligné par la Défense]

contrôle de conventionnalité et exigent la conformité du droit interne, même constitutionnel, au droit international.

39. Qu'il en résulte que le système juridique néerlandais est un système moniste avec primauté du droit international ; Que le droit interne et le droit international forment un tout unique et le droit international *self-executing* prévaut sur le droit interne.
40. Que la Déclaration universelle, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Deuxième Protocole facultatif et près de cinquante résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme visent à abolir la peine de mort. Qu'au sein de l'ONU, les États européens sont parmi ceux qui participent le plus activement à l'effort international visant à abolir la peine de mort. Que le Parlement européen « considère [que] la peine de mort est une forme de châtement inhumain et cruel et indigne des sociétés modernes »¹⁸.
41. Que de même, la peine de mort est assimilée, selon un arrêt retentissant de 243 pages du 6 juin 1995 de la Cour constitutionnelle sud-africaine, *State v Makwanyane*¹⁹, rendu à l'unanimité, sans aucune opinion dissidente parmi les onze juges, à la torture et au traitement cruel inhumain et dégradant. Que cette décision a fait jurisprudence et inspiré plusieurs juridictions constitutionnelles.
42. Qu'or, les Pays-Bas ont ratifié quasiment tous les instruments internationaux relatifs à l'interdiction de la peine de mort. Ils ont ratifié tant le Protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme abolissant la peine de mort en temps de paix (le 26 avril 1986), le Protocole n° 13 abolissant la peine de mort en tout temps (le 10 février 2006) que le Protocole n° 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 26 mai 1991).

¹⁸ Rapport annuel du parlement européen sur les droits de l'homme, 1998-1999, adopté par le Conseil en octobre 1999, point 29.

¹⁹ *S v Makwanyane and Another* (CCT3/94) [1995] ZACC 3; 1995 (6) BCLR 665; 1995 (3) SA 391; [1996] 2 CHRLD 164; 1995 (2) SACR 1 (6 June 1995), en ligne: <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/1995/3.html>.

43. Attendu que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants²⁰, entrée en vigueur le 26 juin 1987, stipule dans son article 3 :

[1]. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

[2]. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

44. Que la République Démocratique du Congo n'a pas bonne presse en matière des droits de l'homme.

45. Que tous les rapports de toutes les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme condamnent l'Etat et les autorités congolaises pour violations massives et graves desdits droits.

45 bis. Attendu que la peine de mort est bel et bien prévue dans l'arsenal répressif de la République Démocratique du Congo ; Qu'elle est, tel qu'il ressort des propos de monsieur l'avocat général près la Haute Cour militaire, aussi bien prononcée qu'appliquée, surtout devant les juridictions militaires²¹.

45 ter. Que de l'aveu honorablement assumé du ministre de la Justice de ce pays, le système judiciaire congolais « n'est pas bon [...] ». La justice congolaise « n'a pas franchi le cap d'une justice répondant aux standards internationaux [...] » et « ne répond aux critères du procès équitable [...] »²².

²⁰ En ligne: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-65-FRA, 1^{er} juin 2009, p.91, ligne 24 à p.92, ligne 2 : « En ce qui concerne la peine qui pourrait sanctionner les faits pour lesquels il est actuellement poursuivi... les faits pour lesquels il est actuellement poursuivi devant la Cour pénale internationale, c'est le code pénal militaire qui détermine la peine capitale, c'est cette peine-là qui est prévue ».

²² ICC-01/04-01/07-T-65-FRA, 1^{er} juin 2009, p.93, ligne 7 à p.94, ligne 10 : « M. LUZOLO : Merci. Monsieur le Président, je pense que lorsqu'on aborde les qualifications en termes comparatifs, on part de... on part de, je crois, du bon à meilleur ; on dit « moins bon » « bon » et « meilleur » ou « assez bon ». De l'autre côté, quand c'est mauvais, je ne sais pas si on dit « ça va mal » « moins mal » ou « c'est pire ». Je le dis, j'évoque justement ce système comparatif dans la langue française pour nous permettre d'apprécier l'évolution de la situation de l'appareil judiciaire congolaise... congolais de 2003 à ce jour. On ne peut pas dire, certes aujourd'hui en 2009, que la gouvernance judiciaire, le fonctionnement de la justice congolaise est pareil qu'à la situation de 2004 au moment de la requête de renvoi. Mais on ne peut pas non plus dire que parce que ce n'est pas pareil que la

45 quater. Les deux paragraphes précédents, 45bis et 45ter, visent à apporter aux juges de la Chambre d'appel la lumière supplémentaire sur l'état du droit répressif et du fonctionnement du système judiciaire en République démocratique du Congo.

46. Que par ailleurs, au plan interne européen et dans l'espace Schengen, l'Etat hôte a ratifié tous les textes juridiques internationaux qui exigent le respect des droits de l'homme et honnissent le refoulement vers des pays non sûrs²³.

47. Qu'en conséquence, les autorités et les tribunaux néerlandais ne peuvent pas violer les conventions internationales sur la peine de mort et la torture qui, non seulement constituent pour eux le droit applicable mais aussi un droit qui prévaut sur tout autre; Que par ailleurs, l'interdiction de la torture appartient au *jus cogens*; Qu'elle ne peut souffrir d'aucune entrave.

48. Que pour des raisons que voilà, l'acquitté, dont la procédure d'appel est pendante devant la Chambre d'appel, ne peut pas être rapatrié en RDC, un pays qui non seulement prévoit dans son arsenal répressif et applique la peine de mort, mais recourt fréquemment aux exécutions extrajudiciaires.

D. LA CHAMBRE D'APPEL DOIT EXIGER DE L'ETAT HÔTE LE RESPECT DU JUGEMENT DU 18 DECEMBRE 2012 RENDU PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

situation est meilleure au point de considérer qu'aujourd'hui, les procédures relevant du Statut de Rome peuvent être facilement, en l'occurrence la procédure des atrocités de l'Ituri, peut être transposée et localisée et être appliquées sur le terrain de l'Ituri. Non, là, je prends mes responsabilités devant vous et en respect des engagements que le gouvernement a pris devant la Cour pénale internationale et la définition du procès équitable. Nous avons fait un effort au Congo de 2004 jusqu'à ce jour, mais je pense que par rapport aux critères d'appréciation du procès équitable de la Cour, nous dirons qu'en 2004 c'était pire ; aujourd'hui c'est mal. On ne peut pas dire que c'est bon. On ne peut pas le dire. Donc, l'effort est fait positivement. La tendance elle est positive mais elle n'a pas franchie le cap d'une justice qui réponde au standard international... aux standards internationaux du genre de celle réclamée par la Cour pénale internationale tant au niveau des enquêtes qu'au niveau des décisions juridictionnelles à prendre. Je l'assume, je dis, partis de là où nous avons été en 2004 jusqu'à ce jour, beaucoup de choses ont été faites et beaucoup de choses restent à faire. Nous avons tenté avec la MONUC, la mission des Nations Unies à organiser systématiquement en application du Statut de Rome quelques procès, mais ça été juste à Songo Mboyo notamment. Nous avons tenté, mais ça a été trop juste ».

²³ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de Mathieu Ngudjolo hors de du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des Etats parties au Statut de la Cour pénale internationale aux fins de diligenter sa procédure d'asile, 21 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-15 OA, paras 46, 47, 48, 49 et 50.

49. Attendu qu'aucun argument ni de fait ni de droit ne saurait justifier dans le chef de l'Etat hôte l'arrestation et la détention de l'acquitté après son jugement d'acquittement du 18 décembre 2012. Qu'outre le fait qu'il ne peut lui être juridiquement imputé aucun séjour illégal sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, l'acquitté n'est en rébellion ni contre les lois, ni contre l'ordre public, ni contre les bonnes mœurs aux Pays-Bas. Que venu dans ce pays pour les besoins de son procès, il doit y rester jusqu'à la fin de celui-ci au degré d'appel.
50. Que ne devant donc pas être rapatrié dans son pays d'origine, l'acquitté doit être libre de tout mouvement sur le sol hollandais pour les besoins à la fois de sa procédure d'asile et de celle d'appel.
51. Que contrairement à sa réponse sur la requête susvisée de la Défense, le centre de détention de Schiphol où se trouve détenu l'acquitté ne lui permet pas de bénéficier des facilités qu'il lui faut pour bien assurer la défense de ses intérêts au degré d'appel.
52. Attendu qu'il convient de rappeler à l'Etat hôte que les procédures judiciaires de la Cour pénale internationale ne s'apparentent pas à celles correctionnelles, ni même d'assises des juridictions pénales internes; qu'à la CPI existe le système de cour électronique; qu'un justiciable de cette haute juridiction pénale internationale est initié aux arcanes de cette cour électronique où il apprend à lire son dossier; qu'un tel dispositif est inconnu au lieu actuel de sa détention.
53. Attendu qu'il s'indique également de signaler que le dossier de l'acquitté est d'un volume impressionnant; qu'il ne saurait être déplacé physiquement au lieu actuel de sa détention.
54. Attendu que le Greffe doit exécuter le jugement susvisé en son volet protection des témoins; qu'il doit être laissé libre de s'y atteler en ayant à sa disposition l'acquitté aux fins d'évaluer sereinement le prescrit de la Règle 185 du RPP sus vantée.
55. Attendu que le respect du jugement du 18 décembre 2012 s'impose à l'Etat hôte; Qu'il s'agit précisément d'un jugement pénal aux effets *erga omnes* qui requiert respect de la part de tous, en ce compris l'Etat hôte qui n'a aucun argument juridique pour se

soustraire à l'observance des commandements juridictionnels édictés par la Cour dont il a ratifié le Statut et tous les autres textes juridiques fondamentaux.

56. Attendu que, pour la Défense, le comportement actuel de l'Etat hôte à l'encontre de l'acquitté est de nature à saper le prestige et l'autorité qui s'attachent aux décisions de la Cour pénale internationale; Que l'image de la haute juridiction pénale internationale serait ternie et son prestige ruiné auprès de tous s'il était permis à l'Etat hôte de fouler au pied ses jugements.
57. Attendu que les jugements de la Cour sont rendus au nom de la communauté internationale qui a voulu que les suspects et les accusés soient jugés conformément au droit.
58. Attendu que c'est aller à l'encontre de la prééminence du droit que de détenir sans justes motifs l'acquitté qui a été lavé de tout soupçon de la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, donnant ainsi la fausse impression que la Cour aurait manqué à son devoir.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL DE:

- **RECEVOIR** la présente requête et de la dire totalement fondée ;
- **EXIGER** en conséquence de l'Etat hôte de respecter le jugement du 18 décembre 2012 en ce qu'il a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assurer la protection des témoins, dont l'acquitté ;
- **ENJOINDRE** à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de procurer à l'acquitté la protection de l'article 68 du Statut ;
- **DIRE** pour droit que cette protection doit être assurée par le Greffe de la Cour pénale internationale qui doit avoir l'acquitté à sa disposition dans le respect dudit jugement ;
- **EXIGER** de l'Etat hôte de remettre l'acquitté entre les mains des autorités de la Cour pénale internationale en convenant du lieu où il va séjourner pendant toute la durée de ses procédures d'asile et d'appel ;
- **ORDONNER** au Greffe de la Cour de délivrer, à l'attention de l'Etat hôte, et en se fondant sur le jugement d'acquiescement ainsi que sur le pourvoi en appel interjeté par le Procureur, un document attestant que la présence de l'acquitté, monsieur Mathieu Ngudjolo Chui, est requise au siège de la Cour, pour préparer et participer à son procès devant la Chambre d'appel.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 8 février 2013